

Tables rondes et G.E.O.C.

- **Un recueil de propositions de l'U.N.A.C.O.M.**
- **Validées par leurs juristes, elles tendent à accélérer le processus et à demander au ministre l'application de la Convention de Berne en lieu et place de la directive "Oiseaux"... Culotté !**

U.N.A.C.O.M. et Tables rondes

Des propositions concrètes pour appliquer la Convention de Berne

Pour l'U.N.A.C.O.M., et bien qu'on soit toujours dans l'expectative de la réponse de la Cour européenne des Droits de l'Homme par rapport à son recours contre l'État français – plus d'un an pour répondre prouve bien la gêne que suscite cette démarche dont il ne fallait pas penser en tout cas qu'elle pourrait aboutir avant les élections européennes – la cause est entendue et il faut penser à l'après-directive !

Dans ce contexte et alors que Jean-Louis Borloo a donné comme on sait des assurances à Serge Blineau, Georges Riboulet, Christian Jocardès, Nicolas Lottin et Louis Saint-Ghislain pour la participation de l'U.N.A.C.O.M. aux tables rondes de la chasse, Georges Riboulet nous a fait parvenir un document qui synthétise les propositions de l'U.N.A.C.O.M. et du Collectif pour la chasse française, document bien entendu validé par les juristes de l'U.N.A.C.O.M., principalement M^e Jean-Pierre Spitzer.

S'immerger dans le droit, être irréprochable juridiquement, tel est le "sport" auquel se livre avec passion le vice-président de l'U.N.A.C.O.M., chargé des dossiers juridiques.

Le document qui suit va donc être présenté aux tables-rondes et transmis bien entendu au nouveau G.E.O.C..

S'il sera sûrement considéré avec une certaine condescendance, dans la situation actuelle de l'application de la directive, il ne fait pas de doute qu'il témoigne de la détermination des chasseurs à avancer des propositions sur la base d'un texte irréfutable, d'une analyse implacable, pour l'avenir de la pratique des chasses des oiseaux migrateurs.

La Convention de Berne, qui devrait s'imposer et supplanter la directive pourrait être le moyen de restaurer un certain nombre de chasses traditionnelles, notamment de retour, interdites de manière tout à fait arbitraire par la directive sur une base bien plus dogmatique que scientifique et biologique.

Georges Riboulet se prend bien sûr à rêver à la possibilité de chasser de nouveau la tourterelle des bois dans le Médoc au printemps, d'offrir à ses amis Ardéchois la possibilité de chasser les palombes à la repasse à l'Escrinet et dans les autres cols de leur département, à ses amis landais la possibilité de chasser l'ortolan de nouveau et en toute légalité ! Ce ne serait pas rien.

L'application stricte de la convention de Berne le permettrait et aucun juriste se penchant sur ce texte ne peut le nier.

Voici donc le document rédigé à l'attention des tables-rondes et du G.E.O.C. et qui proclame en quelque sorte que, dès demain, "nous pourrions chasser comme avant la directive" en faisant table rase de la directive. L'initiative est culottée mais juridiquement tenable !

Déclaration - Propositions l'U.N.A.C.O.M

Par MM. Serge Blineau, Président ; Nicolas Lottin, Administrateur, Président des Chasseurs de gibier d'eau - DPM de la Somme (N.D.L.R. : qui devraient être les délégués de l'U.N.A.C.O.M. aux tables rondes).

L'UNACOM, dans le cadre de sa participation aux Tables rondes en lien avec le Groupe d'Experts pour les oiseaux et leur chasse, doit apporter des propositions constructives dans tous les domaines, ainsi que sur ceux concernant en particulier :

• Au niveau cynégétique

D'agir pour la protection des milieux, de l'environnement, clef de voûte de la protection des espèces, ainsi que de leur reproduction. Définir les modes et périodes de chasse traditionnels du gibier d'eau et des oiseaux de passage, en tenant compte de l'importance et de l'état de conservation des différents cheptels d'oiseaux migrateurs, aquatiques et terrestres, fondés pour assurer leur protection, l'interdiction de leur vente ainsi que la commercialisation de leur chasse. (N.D.L.R. : on sent bien, dans ces deux derniers points la préoccupation majeure de conserver à la chasse de ces oiseaux migrateurs son caractère populaire et démocratique, et d'exclure pour ce faire toute possibilité de profit réalisé dans le cadre de cette ou ces chasse(s)).

• Au niveau juridique

Permettre la pratique raisonnable de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage, accompagnée de plans de gestion, dans le respect du droit et des Traités, des normes juridiques internationales qui stipulent en particulier que les Conventions internationales (Convention de Berne) et Accords internationaux (Accord AEWA) s'imposent, en droit interne français, comme traités ayant rang supérieur à la loi et priment, en droit communautaire, sur les actes de droit dérivé (Directive "Oiseaux" 79/409/CEE)

Arguments juridiques

• Personnalité juridique de l'Union Européenne

La Communauté Européenne dispose de la personnalité juridique et de la capacité juridique la plus large, lui permettant de contracter des engagements avec les États tiers ou des organisations internationales (Article 281 du Traité).

Normes Juridiques Communautaires

• Le droit issu des engagements extérieurs de la Communauté "fait partie intégrante" de l'ordre juridique communautaire (CJCE, 30 août 1974 - af f. 181/73 HADGEMAN Ch Belgique REC. CJCE p. 459)

Il se place dans la hiérarchie des normes à un rang inférieur à celui des traités, mais supérieur à celui du droit dérivé (N.D.L.R. : donc supérieur à la directive).

• Les accords internationaux priment sur les actes de droit dérivé. En effet, dès qu'ils "lient les institutions" (article 300 du Traité) celles-ci doivent s'y référer dans l'accomplissement de leur mission normative, à peine d'être censurées par la Cour de Justice (CJCE, 12 décembre 1972, af f. 21 à 24/72 "GATT"), si tant est qu'elle en soit saisie.

• Hiérarchie des normes en droit interne Convention de Berne

La Convention de Berne a été signée par la France le 19 septembre 1979 et est entrée en vigueur le 1^{er} août 1990, après sa ratification le 26 avril 1990.

La (même) Convention de Berne a été signée le 19 septembre 1979 par la Communauté Européenne, ratifiée par cette dernière le 7 mai 1982, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1982. Elle a également été régularisée et ratifiée par 43 autres pays membres du Conseil de l'Europe ou non. Concernant la question de la primauté de la Convention de Berne sur les lois nationales qui lui seraient contraires, il convient de rappeler l'article 55 de la Constitution qui dispose :

"Les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque Accord ou Traité, de son application par l'autre partie".

• Adhésion de la Communauté Européenne à la Convention de Berne et son incidence en droit positif

Les accords internationaux (Convention de Berne) priment sur les actes de droit dérivé (Directive "Oiseaux" 79/409/CEE). En effet, "dès lors qu'ils lient les institutions" (article 300 du Traité), celles-ci doivent s'y référer dans l'accomplissement de leur mission normative, à peine d'être censurées par la Cour de Justice (CJCE, 12 décembre 1972, af f. 21 à 24/72, "GATT") si tant est qu'elle en soit saisie...

• Accord AEWA

Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie.

Sa place dans l'ordre juridique français et communautaire

Le Parlement Français a inséré dans la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse un article 5 autorisant la ratification de l'accord AEWA pour la France, qui en a été signataire le 26 novembre 1998.

La ratification a été effective par le décret n° 2003-112 du 24 novembre 2003. L'Accord AEWA s'impose en droit interne français comme traité ayant rang supérieur à la loi et prime en droit communautaire sur les actes de droit dérivé (N.D.L.R. : et donc de portée supérieure à la directive). Il lie ainsi les institutions, sous réserve, bien évidemment, de son application par les autres parties contractantes au titre du principe de réciprocité, qui doivent s'y référer dans l'accomplissement de leur mission normative.

• Contraintes juridiques Communautaires de la Directive "Oiseaux" 79/409/CEE

Guide sur la Chasse en application de la Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (août 2004)

- Limites du guide pages 2 et 3. (Commission Européenne)

Il y a lieu de souligner qu'il appartient à la Cour de Justice de l'Union Européenne de donner une interprétation définitive d'une directive c'est pourquoi... Le guide entend respecter les jurisprudences existantes de la Cour."

- Drogations, prolongement de la chasse, chevauchements, page 46
Arrêt du 16 octobre 2003 - Cour de Justice Européenne

"Selon la Cour, une telle nécessité ferait défaut, notamment si la mesure autorisant la chasse à titre dérogatoire avait pour seul objet de prolonger les périodes de chasse de certaines espèces d'oiseaux sur les territoires déjà fréquentés par ces dernières pendant les périodes de chasse fixées conformément à l'article de la Directive."

(N.D.L.R. : c'est une notion qui, selon nous, n'a pas été expliquée suffisamment aux chasseurs français. En clair, si l'on dispose de la liberté de chasser une espèce entre les temps T1 et T5, il n'est pas possible d'obtenir une dérogation pour chasser pendant la période T6, c'est à dire de prolonger la période de chasse.)

Propositions de l'U.N.A.C.O.M. concernant les dérogations

Ces propositions concernent modes et périodes de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage en périodes de migrations - aller et retour.

- Compte tenu des contraintes juridiques de la Directive "Oiseaux" 79/409/CEE,

- compte tenu des normes juridiques internationales et de leurs jurisprudences (cité plus haut),

L'UNACOM propose que les participants de la "Table Ronde" de la Chasse demandent à Monsieur Jean-Louis Borloo, Ministre d'État, de déroger pour l'application des modes et périodes de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage, conformément aux dispositions de la Convention de Berne, articles 7 et 9, qui permettent aux États signataires de déroger dans ce sens

Ces possibilités de dérogations sont conformes à l'application des normes juridiques internationales, dans le respect du droit et des Traités des Conventions Internationales (Convention de Berne), des Accords Internationaux (Accord AEWA) qui s'imposent par leur valeur supérieure aux actes de droit dérivé (Directive "Oiseaux" 79/409/CEE).

(N.D.L.R. : on comprendra que l'U.N.A.C.O.M. offre ainsi au M.E.E.D.A.T. l'opportunité d'anticiper sur une éventuelle annulation future de la directive en fondant sa décision sur des textes de valeur supérieure à cette directive. Jean-Louis Borloo en aurait bien entendu la pleine possibilité juridique. Mais c'est évidemment la politique qui risque de prendre le dessus, pour ne pas s'aliéner les écologistes anti-chasse !)

En cas de conflit entre le droit interne et le droit externe

Celui-ci serait réglé et plaidé devant les juridictions compétentes, conformément aux normes juridiques internationales, dans le respect du droit, des Traités, des Conventions et Accords Internationaux,

• Rappel

L'article 55 de la Constitution pose le principe de la primauté des traités sur les lois.

"Cette primauté s'impose pour régler les conflits. Le Conseil Constitutionnel a rappelé que le respect de l'article 55 s'impose même dans le silence de la loi" et qu'il appartient aux divers organes de l'État de veiller à l'application des Conventions Internationales "dans le cadre de leurs compétences respectives".

L'U.N.A.C.O.M. demande aux responsables de la "Table Ronde de la Chasse" de bien vouloir porter ses Déclarations et Propositions à la connaissance de Monsieur Jean-Louis Borloo, Ministre d'État.

Concernant la destruction des oies en Hollande

C'est à Monsieur Jean-Louis Borloo, Ministre d'État, de prendre les dispositions juridiques nécessaires, en conformité avec le respect du droit, des Traités, des Conventions et Accords Internationaux.

(N.D.L.R. : c'est à dire qu'au nom de l'État Français, le M.E.E.D.A.T. serait habilité à "porter le pel" contre les Pays-Bas devant la Commission de Bruxelles. Mais il est douteux qu'il le fasse, toujours pour les motifs politiques évoqués plus haut et pour ne pas détériorer les relations avec cet autre État membre.)